

# PRÉSENTATION

Brevets, droits d'auteur et nouvelle technologie : voilà ce que contient ce 53<sup>e</sup> numéro que j'ai plaisir à vous présenter.

Gaëlle Beauregard<sup>1</sup>, récipiendaire du Prix 2005 des *CPI*<sup>2</sup>, discute sur l'éthique et le régime des brevets. Une approche de droit comparé des plus enrichissantes.

Dans le second volet<sup>3</sup> de son étude sur la juridiction limitée du registraire, Barry Gamache<sup>4</sup> nous entraîne dans le domaine des procédures dites « en déchéance administrative » que prévoit l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*. Encore une fois, une analyse minutieuse des tenants et aboutissants de cette juridiction.

L'article que signe Philippe Morin<sup>5</sup> est, lui aussi, le second volet de ses réflexions sur les mesures techniques de protection du droit d'auteur mais, cette fois, dans le cadre d'une atteinte à la liberté d'expression<sup>6</sup>.

Les conversations et entrevues sont-elles protégées par le droit d'auteur ? C'est ce dont nous entretient le professeur René Pepin<sup>7</sup>.

---

1. Avocate chez Carswell.

2. Pour les conditions, le lecteur pourra consulter le site Internet des *CPI*, à [www.robic.ca/cpi](http://www.robic.ca/cpi).

3. Le premier l'ayant été dans le numéro de janvier 2005 des *Cahiers*, sous le titre « Peut-il ou ne peut-il pas ? Regard sur les limites juridictionnelles des compétences attribuées au registraire des marques de commerce en matière d'opposition » 17 *CPI* 17.

4. Avocat, associé chez LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c.r.l., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce.

5. Étudiant à la maîtrise en droit à l'Université de Moncton.

6. Le premier volet a été publié dans le numéro de mai 2005, sous le titre « Les mesures techniques de protection du droit d'auteur – Aperçus des conséquences possibles en droit canadien : copie pour usage privé et exceptions au droit d'auteur », 17 *CPI* 277.

7. Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Cet article traite tant de la nécessité de l'originalité que de celle de l'incorporation de l'œuvre dans une matière tangible et ce, dans une perspective canadienne, britannique et américaine.

Pour ce qui est de la jurisprudence, quatre capsules dont un cri du cœur. Hélène Messier<sup>8</sup> critique les modifications proposées par le projet de loi C-60<sup>9</sup> et les exceptions qu'il prévoyait pour le milieu de l'éducation.

Deux décisions de la Cour fédérale du Canada font l'objet de commentaires, l'affaire *Calgon*<sup>10</sup> quant à l'utilisation du jugement sommaire en matière de brevet et l'affaire *Express File*<sup>11</sup> quant à la notion d'emploi en association avec des services<sup>12</sup>, par Katherine Stachrowski<sup>13</sup> et Marianne Proulx<sup>14</sup>.

Dans une analyse remarquable, Giuseppina D'Agostino<sup>15</sup> discute de la titularité du droit d'auteur sur les œuvres des pigistes dans les nouveaux médias, faisant ainsi preuve d'audace puisque l'affaire *Robertson*<sup>16</sup> est en délibéré depuis le 6 décembre dernier.

Enfin, le conseil d'administration a décidé de formaliser une pratique qui existait depuis la fondation des *Cahiers*, savoir que le comité de rédaction constituait également le comité de lecture permanent.

Sur ce, bonne lecture !

Laurent Carrière  
Rédacteur en chef

- 
8. Avocate et directrice générale de COPIBEC, la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction.
  9. Mort au feuillet.
  10. 2005 FC 838.
  11. 2005 FC 542.
  12. Paragraphe 4(2) *LDM*.
  13. Avocate chez Gowling Lafleur Henderson.
  14. Avocate chez Gowling Lafleur Henderson.
  15. Avocate, Patrimoine canadien.
  16. *Robertson c. Thomson Corp.* (2004), 34 CPR (4th) 161 (CA de l'Ont.).